



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL
N° 14 – JUILLET 2023**

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

DDSP 11

PRÉFECTURE

Cabinet
DLC

DDETSPP

DDTM

SAFEB

SOMMAIRE

DDSP 11

Subdélégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du Code de la route (immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire).....1

PRÉFECTURE

Cabinet/SSI

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-186 portant agrément du docteur Louis REMOUE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....3

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2023-145 portant agrément de M. Benoît PRUVOT en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la SAS Assistance Dépannage Remorquage Véhicules Légers (ADRVL) à Bages (11100).....5

DDETSPP 11

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-127 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude.....7

DDTM

SAFEB

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-075 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation des blocs rocheux de la RD17 et de la RD118 sur les communes de Sainte-Colombe-sur-Guette et d'Artigues9

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-076 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation des blocs rocheux de la RD118 au lieu dit «Coumbo Dal Toussa » sur la commune de Le Clat.....12



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'AUDE

**Subdélégation de signature pour la mise en
œuvre du dispositif prévu par l'article L325-
1-2 du code de la route
(immobilisation et mise en fourrière des
véhicules
à titre provisoire)**

Le commissaire divisionnaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 26 mai 2023 du ministre d'État, ministre de l'Intérieur nommant M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU n° DPPPAT-BCI-2023-040 donnant délégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route et notamment son article 1 donnant, en zone police, délégation permanente de signature à M. Laurent SINDIC, directeur

départemental de la sécurité publique de l'Aude, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire aux agents suivants de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude :

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne : à M. Gilles ARRIEUDEBAT, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc ABADIE, commandant de police, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Narbonne: à M. Joël GROISNE, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Ludovic VINOLAS, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie SALETTE-BOUDET, cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, le chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, la cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 juillet 2023

Le commissaire divisionnaire,

Laurent SINDIC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-186 portant agrément du docteur
Louis REMOUE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à
l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les
personnes exerçant à titre professionnel certaines activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 en date du 6 février 2023, donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande du docteur Louis REMOUE, reçue le 23 juin 2023, en vue d'être agréé pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinaire dans les 5 ans précédant l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 14 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Louis REMOUE, né le 11 mai 1956 à La Roche sur Yon, est agréé pour l'examen, en cabinet, 2 place République – 11 150 BRAM, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 JUIL 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Delphine JALABERT.

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2023- 145 portant agrément de M. Benoît PRUVOT en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la SAS Assistance Dépannage Remorquage Véhicules Légers (ADRVL) à BAGES (11100)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-21-01 en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU la demande présentée le 20 juin 2023 par M. Benoît PRUVOT, gérant de la société ADRVL dont le siège social est à BAGES (11), RN 9 - Z.A. Prat de Cest ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Benoît PRUVOT pour l'établissement de gardien de fourrière automobile exploitée par la société Assistance Dépannage Remorquage Véhicules Légers (ADRVL) à BAGES (11), RN 9 - Z.A. Prat de Cest.

ARTICLE 2:

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre. Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 :

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame le maire de Bages et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires
générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Jason TOUILLIER

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-127
portant modification de la composition de la commission de surendettement des
particuliers de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2022-304 du 4 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude ;

Vu les propositions reçues et les désignations requises par l'article R.712-2 du Code de la consommation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2022 est modifié comme suit concernant les membres de droit et les personnes désignées par le préfet en raison de leur diplôme et de leur expérience juridique (7°) :

– Membres de droit :

1°	Le préfet de l'Aude, Président de la commission ou M. Eric PRIGENT-DECHERF Directeur départemental adjoint de la DDETSPP de l'Aude, Président délégué	Ou ses représentants désignés ci-après : Madame Hélène SIMON Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude M. Firoze HAFEJI Chef de Service adjoint à la DDETSPP de l'Aude
2°	M. David PESSAROSS Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de l'Aude, Vice-président de la commission ou NN en cours de désignation	Ou ses représentants désignés ci-après : Madame Nicole BOUBEE Responsable de la division « Gestion des professionnels – action économique – contrôle fiscal – recouvrement forcé » à la DDFIP de l'Aude Madame Édith SARRAZIN Inspectrice du service « gestion des professionnels – action économique » à la DDFIP de l'Aude
3°	Madame Anne MORIZE Directrice départementale de la Banque de France de l'Aude (Titulaire)	Monsieur Serge ARNAULT Directeur départemental adjoint de la Banque de France de l'Aude (Suppléant)

– Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- *Au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

4°	M. Yannick ERBIN Responsable d'équipe Crédit Agricole Consumer Finance Agence Précontentieux Externe (Titulaire)	M. Frédéric BOLLINGER Directeur Crédit Mutuel Carcassonne (Suppléant)
----	---	--

- *Au titre des associations familiales ou de consommateurs*

5°	Madame Fanny MAURY Référente du point conseil budget UDAF de l'Aude (Titulaire)	Madame Marie-Claude LANES Administratrice UDAF de l'Aude (Suppléant)
----	--	---

- *En raison de son expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale*

6°	Madame Nathalie CORNA Conseillère Technique en Travail Social Conseil départemental de l'Aude (Titulaire)	Madame Marie-Isabelle ESCALES Chef de Service Actions sociales personnes âgées et personnes handicapées Conseil départemental de l'Aude (Suppléant)
----	---	--

- *En raison de son diplôme et de son expérience dans le domaine juridique*

7°	Madame Fabienne AMALRIC Magistrat au Tribunal judiciaire de Carcassonne (Titulaire)	Monsieur Aurélien MILHAU Directeur de l'A.D.I.L de l'Aude (Suppléant)
----	--	---

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2022 demeurent inchangées ; le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude se situe au 15 boulevard Omer Sarraut – 11 803 Carcassonne.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame la Sous-préfète chargée de mission de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 JUIL. 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-075

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation des blocs rocheux de la RD17 et de la RD118 sur les communes de Sainte-Colombe-sur-Guette et d'Artigues.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 1er juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par le Département de l'Aude le 5 mai 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 10) ,

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation prévus par le Département de l'Aude le long de la RD 17 entre le PR0+70 et le PR0+700, au lieu dit « Pont de Baïra » et le long de la RD 118 au PR93+630, à proximité de l'usine électrique de Nentilla, sur les communes de Sainte-Colombe-sur-Guette et Artigues, ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La réalisation des opérations de purge, de pose ou de remplacement d'écrans pare-bloc, de pose d'avaloirs, d'ancrages de confortement, de fixations et de renforcement par ancrage et par projection de béton sur les parois fragmentées est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs et sous réserve des prescriptions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux autorisés se situent sur la RD 17 entre le PR 0+070 et le PR 0+700 et sur la RD 118 au PR 93+630. Leur localisation est précisée sur les cartographies en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations se déroulent sur la période suivante :

- sur un mois et demi au plus entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 selon le phasage suivant : installation du chantier, amenée du matériel sur la zone du chantier par hélicoptage, pose et ancrage des dispositifs de sécurisation (écrans pare-blocs , bavette, grillage, avaloirs), projection du béton et replis du matériel du chantier par hélicoptage.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- réalisation des travaux dans les périodes de prescrites à l'article 3 afin de respecter les périodes de sensibilité des oiseaux listés dans l'évaluation d'incidence simplifiée du projet ;
- l'accès à la zone des travaux, les travaux en eux-mêmes et l'amenée du matériel par hélicoptage seront réalisés sans entrer dans la zone de sensibilité majeur Axat / Saint-Georges pour respecter la quiétude des couples de Gypaète barbu et leur nidification.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/Service Agriculture Forêt Eau et Biodiversité/ Unité Forêt Chasse Biodiversité (ddtm-safeb-ufcb@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

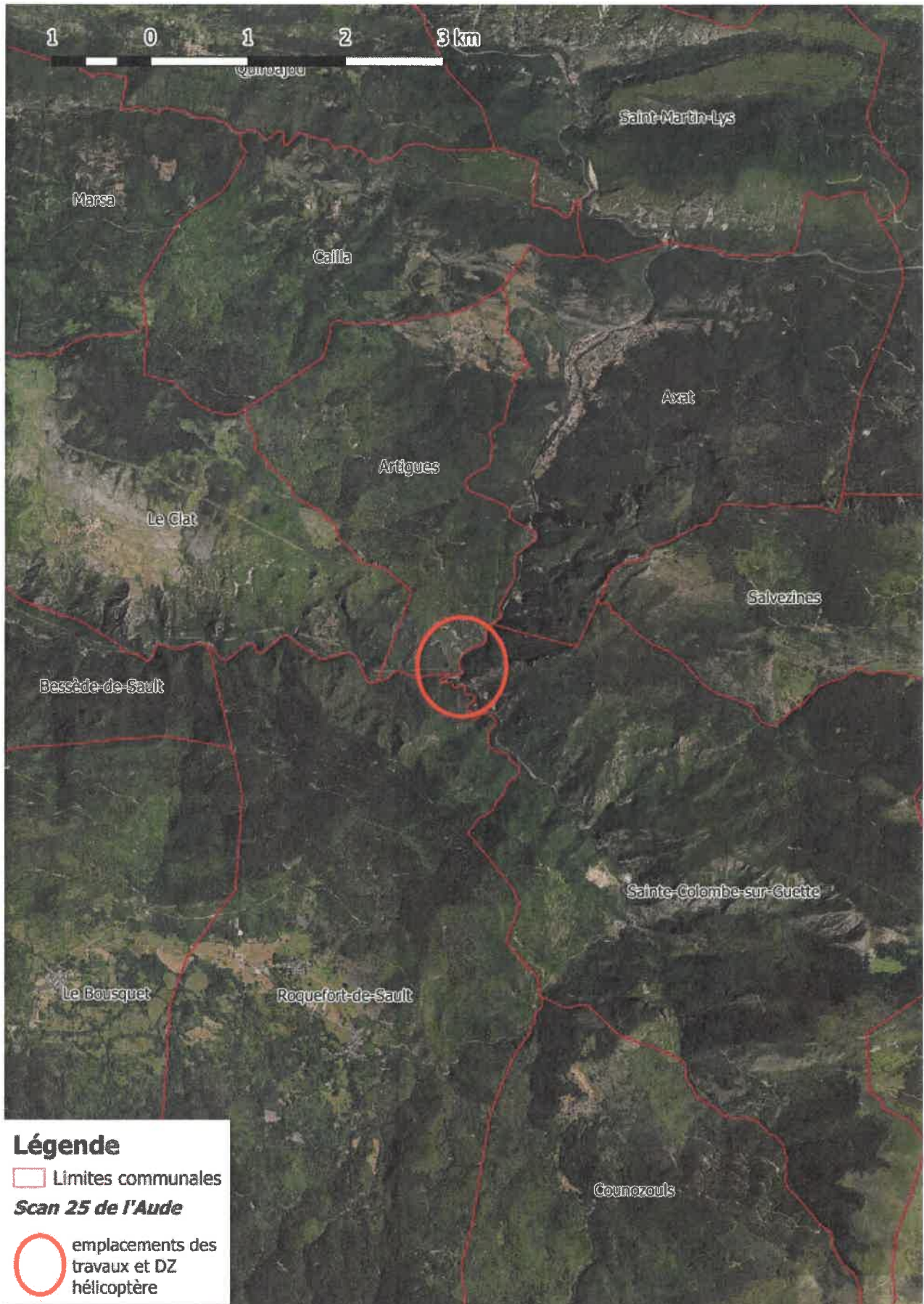
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2023

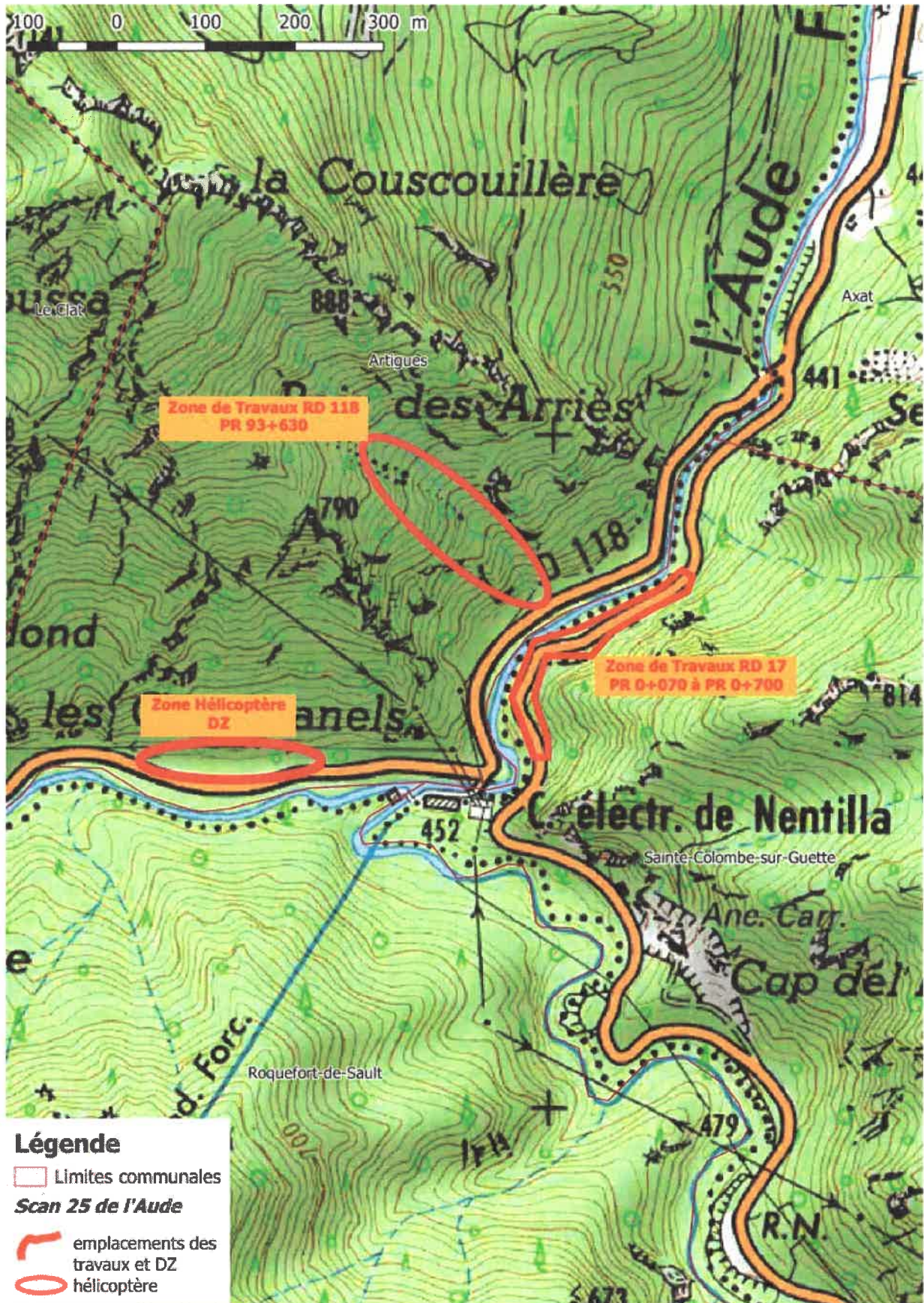
pour le Préfet et par délégation
par subdélégation du directeur départ^{al}
le chef du JAFORS

L. Vié


Annexe 1



Annexe 2





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-076

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation des blocs rocheux de la RD118 au lieu dit de « Coumbo dal Toussa » sur la commune de Le Clat.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 du 1er juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par le Département de l'Aude le 5 mai 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 10) ,

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation prévus par le Département de l'Aude le long de la RD 118 au PR85+180 sur la commune de Le Clat, au lieu dit « Coumbo dal Toussa », ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La réalisation des opérations de purge, de débroussaillage préalable, de pose d'un écran pare-bloc doublé d'un avaloir, d'ancrages de confortement est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs et sous réserve des prescriptions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux autorisés se situent sur la RD 118 au PR 85+180. Leur localisation est précisée sur les cartographies en annexes 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations se déroulent sur la période suivante :

- sur une durée de 21 jours au plus entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 selon le phasage suivant : Débroussaillage sur 600 m², purge manuelle le long du couloir rocheux, amenée du matériel par hélicoptage, forage et ancrage de masses rocheuses et de l'écran pare-blocs et replis du matériel du chantier par hélicoptage.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- réalisation des travaux dans les périodes de prescrites à l'article 3 afin de respecter les périodes de sensibilité des oiseaux listés dans l'évaluation d'incidence simplifiée du projet ;
- l'accès à la zone des travaux, les travaux en eux-mêmes et l'amenée du matériel par hélicoptage seront réalisés sans entrer dans la zone de sensibilité majeur Axat / Saint-Georges pour respecter la quiétude des couples de Gypaète barbu et leur nidification.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/Service Agriculture Forêt Eau et Biodiversité/ Unité Forêt Chasse Biodiversité (ddtm-safeb-ufcb@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6

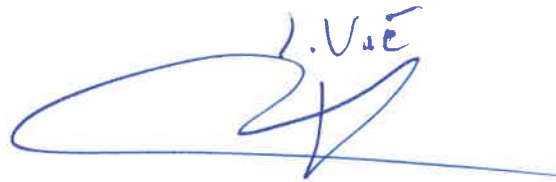
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2023

par le préfet et par délégués
par subdélégation du directeur départ^{al}
le chef du SAFEB

J. V. E.


Annexe 1

